



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

Séance du 23 décembre 2022

DÉLIBÉRATION N° 071 – 2022

OBJET : Autorisant le Maire à signer une convention de prestation de service pour la gestion et l'exploitation de la turbine hydraulique de Aakapa

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois décembre, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le vingt décembre 2022, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

20 décembre 2022

DATE D'AFFICHAGE :

20 décembre 2022

DATE DE LA SÉANCE :

23 décembre 2022

HEURE DE LA SÉANCE :

08 : 30

En exercice :	23
Présents :	16
Procurations :	6
Votants :	22
Pour :	22
Contre :	0
Abstention :	0

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

CIANTAR Victorine

NOMS PRENOMS	Présents	Absents	Procuration à
KAUTAI Benoit	X		
KAUTAI Jeanne Marie	X		
TAMARII Casimir	X		
TAUPOTINI Mathilde			DEANE Laïza
PETERANO Max			KAUTAI Benoit
CIANTAR Victorine	X		
FALCHETTO Gordon			CIANTAR Victorine
AH-SCHA Françoise	X		
TAATA Aldo			TAMARII Casimir
PIRIOTUA Nateriria	X		
TEKOHUOTETUA James			TAATA Alexandre
DEANE Laïza	X		
TAATA Alexandre	X		
OTOMIMI Tenuuotefio	X		
TATA Jean-Claude		X	
HAITI Nicolas	X		
TEIKITEKAHIOHO Taemani	X		
KATUPA Yvonne	X		
TEIKIHAA Jean-Pascal	X		
CANCIAN Pierre			FALCHETTO Wenceslas
VAIAANUI Juliana	X		
FALCHETTO Wenceslas	X		
OTTO Taniouoho	X		

Formant la majorité des membres en exercice,

- VU** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi n°2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du CGCT aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ratifiée par la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 dite « LODEOM » ;
- VU** l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupement s;
- VU** le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie Française ;
- VU** l'ordonnance 2007-1434 du 5 octobre 2007 adaptant le CGCT aux Communes de Polynésie Française ;
- VU** la délibération n°28 daté du 04 février 2022 de la CODIM approuvant l'extension de la compétence de la CODIM à la compétence "service public de l'électricité" ;
- VU** la délibération n°019-2022 du 25 mars 2022 de la commune de Nuku-Hiva transférant à la Communauté de communes des îles Marquises la compétence "service public de l'électricité" ;
- VU** la délibération n°039-2022 du 26 août 2022 de la commune de Nuku-Hiva approuvant la date du 1er janvier 2023 pour le transfert effectif à la CODIM de la compétence du service public de l'électricité ;
- VU** le projet de convention de prestation de service pour la gestion et l'exploitation de la turbine hydraulique de Aakapa ;

Exposé des motifs :

La commune de Nuku-Hiva gère en régie la turbine hydraulique de Aakapa. Dans le cadre du transfert de la compétence d'électricité à la CODIM, la gestion et l'exploitation de cette turbine se transfère de droit à partir du 1er janvier 2023.

Afin de pouvoir maintenir le bon fonctionnement de cette turbine, il convient de mettre en place une convention de prestation de service entre la CODIM et la commune de Nuku-Hiva pour la gestion et l'exploitation de cette turbine durant cette année transitoire de 2023.

OUI l'exposé du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

- ARTICLE 1 :** **AUTORISE** le Maire à signer avec la communauté de communes des îles Marquises (C.O.D.I.M) une convention de prestation de service pour la gestion et l'exploitation du service public de l'électricité sur son territoire.
- ARTICLE 2 :** **DIT** que conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de la Polynésie française ou d'un recours gracieux auprès du secrétariat de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors de deux (2) mois pour répondre. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par application de « Télérecours citoyens » accessibles à partir du site www.telerecours.fr. Un « silence gardée » pendant plus de deux (2) mois vaut décisions implicite de « rejet ».
- ARTICLE 3 :** **CHARGE** le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État via l'application @CTES :

Le :

et publication ou notification :

Du :

Le Maire,
Benoît KAUTAI

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE LA TURBINE HYDRAULIQUE DE AAKAPA

Entre la commune de Nuku-Hiva et la Communauté de Communes des Îles Marquises à la suite du transfert de la compétence « service public de l'électricité ».

Entre :

- La « Communauté de Communes des Îles Marquises », communauté de communes dont le siège est fixé à Hiva Oa, représentée par sa 1ère Vice Présidente, Joëlle FREBAULT, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil de la Communauté en date du **XXX**.

Ci-après dénommée « la Communauté de communes » D'une Part

Et :

- La Commune de Nuku Hiva, ayant son siège à Taiohae, représentée par son Maire, Benoît KAUTAI, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du **XXX**.

Ci-après dénommée « la Commune » D'autre part

Préambule :

Sous l'impulsion de la Communauté de Communes des Îles Marquises, les communes marquisiennes ont engagé, en 2021, une étude d'opportunité de mutualiser les services publics de l'électricité marquisiens au niveau d'une structure unique. Il en est ressorti que le choix de mutualiser cette compétence en la transférant à la CODIM présentait un certain nombre d'avantages.

Pour y parvenir, le Conseil Communautaire de la CODIM a, par une délibération en date du 4 février 2022, étendue sa compétence au « service public de l'électricité » qui intègre la production, le transport, la distribution d'électricité.

En outre les six Îles sont aujourd'hui réputées avoir pris une décision favorable au transfert de leur compétence à la CODIM.

Ainsi, par une délibération en date du 24 juin 2022, le Conseil Communautaire de la CODIM a approuvé la date du 1er janvier 2023 pour la prise effective de la compétence « service public de l'électricité » sur l'ensemble du territoire concerné.

Enfin, par une délibération en date du 24/10/2022, le Conseil Communautaire de la CODIM a approuvé le choix de la délégation de service public (ci-après « DSP ») comme mode de gestion du service public de l'électricité et autorisé son Président d'engager la procédure de mise en concurrence et de dévolution de ce contrat en vue d'une prise d'effet le 1er janvier 2024.

Pour permettre à la CODIM d'assurer la continuité effective de l'exploitation de la turbine hydraulique de Aakapa, du fait de son manque de personnel, cette dernière souhaite recourir à un schéma de coopération avec les services des deux îles concernées.

Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la Commune et la Communauté, la présente convention de prestation de service visant à préciser les conditions dans lesquelles la Communauté assurera, le temps de la durée de la présente convention, l'exploitation de la turbine hydraulique de Aakapa.

Article 1. Objet et périmètre de la convention

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté de communes confie à la Commune qui l'accepte au titre de l'article L. 5214-16-1 du CGCT la gestion et l'exploitation de la turbine hydraulique de Aakapa alors même que cette dernière ne détient plus, à proprement parler, la compétence de production pour le « service public de l'électricité ».

Article 2. Modalité d'organisation des missions

La Commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté de communes. Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention. La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la prestation de service qui lui est confiée.

Les missions confiées à la Commune portent notamment sur :

- La conformité de l'énergie produite en termes de tension et de puissance ;
- La permanence de la production;
- Le maintien en bon état du patrimoine ;
- Le renouvellement de l'installation après accord spécifique de la Communauté de communes ;
- Les interruptions du service programmées et de courtes durées ;
- La relève du compteur de production d'électricité et la facturation du service rendu au concessionnaire de distribution électrique.
- La programmation d'investissement de renouvellement en concertation avec la Communauté de communes ;

En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, la Commune pourra toutefois réaliser tous travaux non prévus et engager les dépenses correspondantes, sur sa proposition et après décision du Maire de la Commune. Elle en rendra compte financièrement dans le bilan annuel mentionné à l'Article 8 Suivi de la convention.

Les missions qui seront exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- du personnel affecté par la Commune auxdites missions ;
- les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- les contrats passés par la Commune pour leur exercice.

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la prestation de service visée dans la présente convention. Les cocontractants seront informés par la Commune de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de la Communauté de communes.

La Commune prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa suivant. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté de communes.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Communauté de communes seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Communauté de communes conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.
- le suivi de l'exécution technique, administrative et financière de ces conventions.

Article 3. Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la prestation de service objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire. Ils devront avoir le minimum de formation requis pour l'exécution de leurs tâches et posséder les qualifications et habilitations nécessaires.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois relatifs à la prestation de service objet de la présente convention fera l'objet d'une consultation préalable du Bureau de la Communauté.

Les salaires et charges, de toute nature, découlant de l'exécution de la présente convention, feront partie des dépenses remboursables par la Communauté de communes.

Article 4. Modalités patrimoniales

Utilisation du patrimoine

La Communauté de communes autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention qui ont été mis de plein droit à sa disposition par la Commune.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Remise des ouvrages neufs

La Communauté de communes sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la prestation de service relevant de la présente convention. À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Communauté de communes. La Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention. Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Communauté de communes feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage tiers, la Commune et la Communauté de communes. La Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention.

Article 5. Modalités financières, comptables et budgétaires

Rémunération

L'exercice par la Commune de la prestation de service objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences

La Commune engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice de la prestation de service objet de la présente convention.

La Communauté de communes s'acquitte des remboursements d'échéances des emprunts historiques, des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la réglementation l'impose. S'il y a lieu, elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.

Elle sollicite toutes subventions auxquelles la Communauté de communes est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires. Toutefois, dans le cadre d'opérations spécifiques, la Communauté de communes pourra solliciter directement des subventions liées à des politiques fléchées.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la prestation de service. La Commune lui fournira un état des dépenses acquittées et des recettes perçues pour réaliser cette opération à la fin de chaque année civile accompagné des copies des factures. Ce document servira de support à la reddition des comptes prévus à l'Article 6 Modalités financières, comptables et budgétaires.

La Commune procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local.

La présente convention de prestation de service ne dispense pas la Commune de clôturer dans un premier temps les budgets ouverts avant la date de prise d'effet du transfert. Ce n'est que, dans un second temps, une fois le transfert de compétence effectif et la convention de prestation de services conclue, que la Commune devra ouvrir un budget annexe sans autonomie financière afin d'isoler budgétairement la gestion « au nom et pour le compte » de la Communauté de communes du service concerné.

Modalités de remboursement

La Communauté de communes assurera la charge des dépenses nettes des recettes réalisées par la Commune. Toutefois, tout intérêt moratoire dû par la Commune pour défaut de mandatement dans les délais reste à sa charge. L'excédent éventuel dégagé par le budget annexe ne peut faire l'objet d'un reversement au budget général de la Commune.

Conformément à la rubrique 49422 de l'annexe au décret n° 2007-450 du 25 mars 2007, la Commune transmettra à la Communauté de communes un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de tout autre pièce justificative ainsi que d'une attestation du comptable certifiant que les paiements et encaissements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par le décret susvisé et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Pour que la Communauté de communes puisse réintégrer ces opérations comptables dans sa propre comptabilité, le décompte distinguera les montants relatifs, tant en dépenses qu'en recettes :

- à la section de fonctionnement, en faisant apparaître les dépenses de personnel distinctement des autres dépenses ;
- à la section d'investissement.

Il est procédé au versement dû par la Communauté de communes dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'exercice.

Article 6. Responsabilités

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté de communes et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Communauté de communes et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Communauté de communes et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Communauté de communes, nécessaires à l'exercice de la prestation de service visée à la présente convention.

La Communauté de communes s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

Article 7. Suivi de la convention

Documents de suivi

La Commune effectue un compte rendu trimestriel d'information sur l'exécution de la présente convention qu'elle transmet à la Commune dans les 15 jours qui suivent chaque fin du trimestre civil. Sur la base de ces comptes rendus, la Commune et la Communauté de communes élaborent conjointement, chaque année, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement. Ce rapport d'activité est approuvé par le Conseil communautaire et le Conseil municipal.

Contrôle

La Communauté de communes exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés à l'Article 8 Suivi de la convention. En outre, la Communauté de communes se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire.

La Commune devra donc laisser libre accès, à la Communauté de communes et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

Article 8. Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2023 pour une durée d'un an, non renouvelable.

Elle pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Article 9. Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait le **XXX** à **XXX**, en deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté de communes, Le Président

Pour la Commune, Le Maire